Statuts modifiés par l'assemblée générale du xxx

Approuvés par arrêté ministériel du xxx

SOCIETE des INGENIEURS DIPLOMES ESTP Paris

STATUTS

Projet du 29 mai 2017

BUT, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ART. 1 - But de l'association

L'Association dite « Société des Ingénieurs diplômés E.T.P. », fondée en 1920, nommée SID-ESTP Paris ci-après, groupe les ingénieurs diplômés de l'École Spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie ainsi que les élèves ingénieurs en cours de scolarité à l'Ecole.
Elle a pour but général de promouvoir la qualité, le rayonnement et la solidarité des ingénieurs diplômés ESTP Paris au niveau des individus, de la profession et de l'économie nationale, et plus précisément de :

1° Participer au développement de l'École Spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie et au maintien de son enseignement au plus haut niveau, en entretenant notamment des liens étroits avec la Direction de l'École et les milieux professionnels, et en favorisant l'adaptation de l'enseignement aux exigences et à l'évolution de l'économie,

2° Encourager et faciliter la culture et la formation continue de ses membres et notamment:

- favoriser l'organisation de toutes actions d'information telles que conférences, ateliers et visites permettant aux membres de compléter leurs connaissances tout au long de leur carrière,

- établir un service gratuit d'échanges documentaires, techniques et relationnels,

3° Entreprendre ou appuyer toutes actions tendant à sauvegarder et développer les intérêts professionnels (généraux et particuliers) des sociétaires par tout moyen jugé convenable, et notamment par l'affiliation ou la participation de l'association aux organismes chargés de la défense des intérêts corporatifs, aux groupements spécialisés, aux groupements régionaux d'ingénieurs. aux établissements ou organismes d'enseignement, etc.

4° Assurer, tant en France qu'à l'étranger, la défense du Titre et du Diplôme d'ingénieur ESTP Paris, en intervenant dans toutes les circonstances où l'un ou l'autre serait mis en cause, et particulièrement dans des conditions de nature à porter atteinte à leur prestige ou à leur rayonnement,

5° Organiser la représentation des ingénieurs diplômés ESTP Paris en exercant les actions appropriées auprès des pouvoirs publics, des entreprises, du public, en vue de développer le rayonnement de l'Association,

6° Susciter et entretenir des relations suivies et des liens de camaraderies avec et entre les ingénieurs diplômés ESTP Paris, les élèves ingénieurs en cours de scolarité, et créer entre eux des rapports d'intérêts réciproques,

7° Développer toutes actions d'entraide et notamment :

- organiser un Service Carrière-emplois ayant pour but de faire connaître à ses membres les offres d'emploi disponibles et accompagner ceux qui sont en repositionnement ou en évolution de carrière,

- assister par sa commission Entraide Solidaire, dans les limites de ses ressources, les ingénieurs diplômés ESTP Paris, éventuellement leur conjoint et leurs descendants momentanément dans le besoin, et aussi les élèves ingénieurs en cours de scolarité. Cette Caisse d'entraide est définie au règlement intérieur,

8° Préparer et faciliter l'intégration active des futurs ingénieurs dans l'Association en assurant une liaison étroite avec l'association des élèves ingénieurs nommée BLOC ESTP Paris.

L'Association a son siège à Paris. Sa durée est illimitée.

ART. 2 - Moyens d'action de l'Association

Les moyens d'action de l 'Association SID-ESTP Paris sont :

1° La Maison ETP, siège de l'Association hébergant les permanents de l'Association, et lieu de rencontre pour les membres,

2° Une équipe de permanents, dirigée par le délégué général nommé par le président de l'Association, qui assure la gestion de l'Association et assiste les membres dans l'animation de leurs différents groupements,

3° Un site internet ouvert à tous, reflétant la vie de La Maison ETP et celle de la communauté ESTP Paris, et permettant la création d'espaces personnels pour les membres sociétaires et leurs groupements, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

4° Une revue trimestrielle, « L'Ingénieur Constructeur », qui fournit des informations à caractère technique et tous renseignements sur la vie sociale de l'Association et de ses membres,

5° Un Annuaire des membres,

6° Un Service Carrière-emploi,

7° Une commission Entraide Solidaire ESTP, qui peut attribuer de prêts d'honneur et de secours à ses membres,

Et, plus généralement tous moyens permettant d'atteindre les buts visés à l'article premier.

ART. 3 – Membres de l'Association, cotisation et droits

L'Association est composée de membres sociétaires, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Sont membres sociétaires les élèves ingénieurs et les ingénieurs diplomés ESTP Paris qui ont été admis dans l'Association par le Conseil d'administration.
Tout élève ingénieur ou ingénieur diplômé de l'École Spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et

de l'Industrie qui désire faire partie de l'association en fait la demande écrite au secrétariat du Conseil d'administration. Le Conseil statue sur cette demande dans sa plus prochaine séance.

En cas de refus, le candidat peut faire recours auprès de l'Assemblée générale. Le recours doit être presenté par lettre recommandée adressée au Président de l' association et dans laquelle les arguments sont developpés. Sauf souhait contraire de l'intéressé, cette lettre est lue devant l'assemblée par le Président ; la parole est ensuite donnée à l'intéressé. Il s'ensuit un débat et un vote à la majorité simple. Si le candidat est admis comme membre sociétaire, la date d'admission est celle de la décision du Conseil, mais son entrée effective dans 1'Association est subordonnée au paiement de sa première cotisation, dont la date définit celle de l'entrée.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont été admises à ce titre par le Conseil d'administration en reconnaissance de signalés services rendus à l'Association. Ils ne sont pas soumis à l'obligation de payer une cotisation. Leur date d'admission dans l'Association est celle prononcée par le Conseil d'administration.

La qualité de membre de l'Association se perd :
- par le décès,
- par la démission adressée par écrit au Président,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre dont la radiation est envisagée pour motif grave se voit notifier les griefs qui lui sont reprochés au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'administration ayant à délibérer sur son éventuelle radiation. Il peut s'exprimer ou produire un mémoire en réponse aux griefs notifiés. Le Conseil ne délibère qu'après l'avoir entendu ou pris connaissance de son mémoire, le cas échéant.

Peuvent constituer un motif grave notamment :
- le non respect des statuts ou du règlement intérieur,
- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants,
- l'adoption de positions contraires à l'intérêt de l'Association ou visant à favoriser ou privilégier un autre groupement ayant une mission comparable.

Le membre radié pourra, dans un délai de six mois après la notification de la décision du Conseil, faire appel de la décision du Conseil d'administration devant l'Assemblée générale.

Le Règlement Intérieur, complément des Statuts, précise les modalités d'admission dans l'Association.

Cotisation

Pour pouvoir bénéficier de leurs droits, les membres sont tenus de s'acquitter de leurs devoirs, c'est-à-dire en particulier être à jour de leur cotisation, à l'exception des membres d'honneur. L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Des réductions ou des exonérations de cotisations peuvent être accordées par le Conseil d'administration.

Le Règlement Intérieur précise les modalités relatives à la cotisation : exigibilité, réductions et exonérations, subventions aux groupements régionaux, paiement.

Droits

Les membres de l'Association bénéficient de droits et services variables selon leur situation de cotisant. Le Règlement Intérieur précise les règles correspondantes.

ART. 4 - Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui ont été admises à ce titre par le Conseil d'administration en raison de leur soutien remarquable à l'Association, et sous réserve du paiement de leur participation tel que fixé par l'Assemblée générale.
Leur admission est prononcée pour une année et renouvelable chaque année moyennant le paiement d'une participation minimale qui s'élève à :

- cinq fois la cotisation annuelle pour les personnes physiques,
- dix fois la cotisation annuelle pour les personnes morales.

Les membres bienfaiteurs ayant réglé leur participation pour une année déterminée ont droit à titre gratuit aux services de la revue et de l'annuaire.

ART. 5 - Organisation générale de l'Association

Groupements
Afin de leur permettre de participer activement à la vie de l'Association et concourir efficacement à la réalisation des objectifs définis à l'article premier, les membres sont réunis en Groupements de classes différentes.
Les règles d'organisation des Groupements sont précisées au Règlement Intérieur.

Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de vingt quatre membres :

- vingt et un sont élus au scrutin secret par l'ensemble des membres et choisis parmi les membres sociétaires. Le Règlement Intérieur précise les règles en matière de droits de vote et d'éligibilité et pour l'organisation du vote,
- Trois sont membres de droit :
- le président du BLOC ESTP Paris à jour de sa cotisation,
- un représentant désigné du Conseil d'administration de l'école ESTP Paris
- un représentant désigné du Conseil d'administration de la Fondation ESTP Paris

Les vingt et un membres élus du Conseil se répartissent en trois classes :

- huit pour les Groupements régionaux (dont quatre pour ceux de la Région parisienne et quatre pour les autres régions),
- huit pour les Groupements de professions ou thématiques,
- cinq pour les candidats libres.

Ces représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Règlement Intérieur fixe les modalités de présentation des candidats et d'organisation des élections au Conseil d'Administration.

Les membres élus du Conseil d'administration le sont pour trois ans, selon les modalités précisées au Règlement Intérieur.
Le renouvellement des membres élus du Conseil d'administration a lieu par tiers chaque année.
En cas de vacance d'un siège (provoquée par le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre), le remplacement se fait par élection lors de l'Assemblée générale qui suit la vacance. En attendant cette élection, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ce membre.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisons sont adoptées à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

A chaque séance, un Président et un Secrétaire de séance sont désignés parmi les présents.
II est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire général.

Le Règlement Intérieur précise le fonctionnement du Conseil d'administration.

Bureau

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres élus son Bureau composé de huit membres dont, au minimum : le Président, quatre Vice-présidents, un Trésorier et un Secrétaire général.
Le Bureau est élu pour un an.
Le Bureau instruit toutes les affaires soumises par le Conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Le Règlement Intérieur peut prévoir, pour des sujets particuliers, la création par le Conseil d'administration d'instances internes consultatives.
Le Règlement Intérieur fixe également, le cas échéant, les rôles des permanents de l'Association, voire des bénévoles qui pourraient être amenés à participer à la gestion de l'Association.

Le Comité d'Orientation Stratégique

Le Comité d'orientation stratégique est formé de l'ensemble des Présidents et responsables, ou délégués formellement désignés des divers Groupements ainsi que par tout membre de l'Association désigné par le Président en vue de remplir une mission déterminée.
Le Comité d'orientation stratégique est invité à participer aux séances du Conseil d'administration au moins deux fois par an et chaque fois que le Président l'estime nécessaire. Les membres de ce comité y ont une voix consultative.

ART. 6 - Rétribution

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles, dont les justificatifs doivent faire l'objet d'une vérification par le Délégué général (voir Art. 8 ci-après) et le Trésorier et faire l'objet d'une validation expresse du Conseil d'administration statuant hors la présence des intéressés .

ART. 7 - Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation qui, tous, bénéficient du droit de vote.

Elle se réunit dans le courant du premier semestre de l'année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur la demande du quart de ses membres.
Son ordre du jour est défini par le Conseil d'administration et doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.
Son bureau est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale entend les rapports de gestion et moral du Conseil d'administration présentant la situation financière, la gestion et les activités de l'Association. Elle approuve les comptes et le rapport moral de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections au Conseil d'administration dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.
Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

Les votes sont obtenus à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et le procès-verbal de l'Assemblée générale sont consultables au siège de l'Association et disponibles sur le site internet de l'Association.

ART. 8 - Le Président de la SID-ESTP

Le Président du Conseil d'administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Le Président recrute, nomme, licencie et assure la gestion et le pouvoir disciplinaire du personnel salarié de l'Association ; il peut déléguer ces pouvoirs au Délégué général. Le délégataire peut lui-même subdéléguer ce pouvoir si la délégation initiale donnée par le Président le prévoit. Le Président ordonne les dépenses.
Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.
En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ART. 9 - Décisions particulières du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens faisant partie de la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les décisions du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables que dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

ART. 10 – Décisions particulières de l'Assemblée générale

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.
Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ART. 11 - Les recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,

- des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des insertions faites aux fins de publicité dans ses publications.

ART. 12 – Comptabilité

Une comptabilité est tenue, faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.
Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Éducation nationale de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ART. 13 – Capitaux mobiliers

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART. 14 – Modification des Statuts et du Règlement Intérieur

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.
Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, qui doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.
L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la modification des Statuts ne peut être votée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Règlement Intérieur peut être modifié. Les modalités sont les mêmes que pour les Statuts, avec toutefois une majorité qualifiée simple requise pour l'adoption des modifications.

Les modifications des Statuts et du Règlement Intérieur sont soumises pour approbation au Ministère de l'Intérieur.

ART. 15 – Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres

présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

ART. 16 – Décisions en matière de modification des Statuts et Règlement Intérieur, et de dissolution

Les décisions de l'Assemblée générale relatives aux modifications des Statuts et Règlement Intérieur et à la dissolution de l'Association sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Éducation nationale.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

SURVEILLANCE

ART. 17 – Changements dans l'Administration ou la Direction de la SID-ESTP Paris

Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'association.
Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Éducation nationale.

ART. 18 – Visites de l'Administration publique

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Éducation nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.